

Transcription du document

A Monsieur le Préfet du département de Saône-et-Loire

Monsieur le sous-préfet

Marc Teissier, propriétaire-négociant ordinairement domicilié à La Clayette, concessionnaire des mines de houille de La Chapelle sous Dun, absent pour le moment et pour lui le directeur comptable actuel de cette exploitation a l'honneur de vous exposer :

Que depuis longtemps déjà cette mine a emprunté ses éléments de prospérité à l'action de la force élastique de la vapeur. Qu'à cet effet, une première, puis une seconde et enfin une troisième machine à vapeur furent successivement placées dans l'intervalle de plusieurs années pour pourvoir à l'épuisement des galeries, et à l'extraction de la houille des puits, que ce fait se passa à mesure que l'extension des travaux et les besoins de la consommation exigèrent le développement de force plus considérable.

Que lors du placement de ces appareils et notamment, l'année où le premier d'entre eux reçut le mouvement aucune ordonnance réglementaire n'était intervenue pour astreindre le propriétaire à une demande en permission qui ne lui aurait pas été accordée puisqu'elle n'était pas commandée ;

Qu'il se crut, plus tard d'autant plus autorisé à rester dans cette situation, que ses puits d'extraction étant situés à une distance des habitations à des tiers et des chemins publics telle qu'elle excédait bien des fois la zone requise par les règlements.

Que cet oubli serait encore justifié par la célérité nécessaire à ces constructions, par la prévoyance, les mesures de sureté suivies avec la sagacité la plus méticuleuse dans la pose et l'emploi de ces moteurs, qui, depuis plus de vingt ans fonctionnement sans avoir produit le plus léger accident.

Que Mr l'ingénieur en chef des mines de ce département vous ayant signalé par son rapport du 10 mai dernier, que ces machines à vapeur n'étaient pas permissionnées ainsi que le prescrit l'ordonnance royale du 22 mai 1843 le soussigné pour satisfaire à cette demande vint vous soumettre la demande dans les termes suivants :

Les trois appareils figurés aux plans ci-joints sous la date du 10 août 1844 sont à haute pression et sans détente. Ils sont par conséquent de la deuxième classe des établissements insalubres.

Ils portent les noms suivants :

Machine à vapeur du puits Marc

Machine à vapeur du puits 4

Machine à vapeur du puits de la forge

La première de ces machines a deux chaudières, celle n° 1^{er} timbrée pour 5 atmosphères, et celle n° 2^{ème} timbrée pour une pression de trois atmosphères ; elles agissent souvent ensemble sous une pression de 2 à 2,75 .

La force utile de cette machine à vapeur est de douze chevaux vapeur.

Les chaudières sont cylindriques ; elles sont fermées vers leurs extrémités par des calottes sphériques, le tout en tôle de fer. La chaudière n° 1^{er} cube cinq mètres cinquante quatre centimètres ; celle n° 2 cube sept mètres soixante six centimètres. Elles n'ont point de tubes bouilleurs.

Elles sont placées à quelques mètres vers l'ouest de la bouche du puits Marc ; à plus de cent mètres de toute habitation appartenant à des tiers et à soixante et dix mètres de tout chemin public.

Elles font mouvoir le tambour sur lequel s'enroulent les câbles de ce puits élevant des tines pleines d'eau ou de houille.

La seconde de ces machines comporte également deux chaudières ; La chaudière n° 3 est faite pour une pression de quatre atmosphères ; celle n° 4 pour une pression de cinq atmosphères, elles sont par bout à calottes sphériques ; la matière qui les forme est de la tôle de fer ; elles travaillent presque constamment ensemble ; sa pression est alors de 3 à 3.50 et lorsqu'elles agissent isolément, il est bien rare qu'elle s'élève à 4 atmosphères.

La force utile de cette machine est de sept chevaux vapeur.

Au surplus le corps de ces chaudières est cylindrique. Celle n° 3 cube deux mètres soixante sept centimètres et celle n° 4 quatre vingt seize centimètres ; elles n'ont pas de tube bouilleur.

Elles sont placées comme aux plans à l'ouest du puits 4 à quelques mètres de son orifice, à plus de cent mètres des habitations appartenant à des tiers et treize mètres du chemin public le plus rapproché.

Leur emploi est de produire le mouvement, qui au moyen d'un tambour sur lequel les câbles s'enroulent élève les eaux et la houille du puits à la surface.

La machine du puits de la forge reçoit ainsi son impulsion de l'action élastique de la vapeur qui se dégage des deux chaudières qui l'avoisinent et qui peut être portée à la tension de trois atmosphères dans les deux chaudières ; l'une d'elles suffit au jeu de cette machine et souvent elles agissent toutes deux à la fois ; la force de cette machine est, actuellement de sept chevaux vapeur, mais, au moyen des trois cylindres, dont elle est composée on peut en cas de nécessité développer une force utile de vingt et un chevaux vapeur ;

Les chaudières sont aussi cylindriques et terminées par bout en calottes sphériques ; la chaudière n° 5 cube cinq mètres quatre vingt trois centimètres et celle n° 6 deux mètres dix huit centimètres ; elles n'ont pas de tubes bouilleurs.

Situées peu de distance à l'est du puits au service duquel elles sont affectées ; elles sont plus de cent mètres des habitations appartenant à des tiers et à quatre vingt dix huit mètres du chemin public le plus rapproché.

L'emploi de cette machine est encore de transmettre le mouvement de rotation nécessaire au tambour recevant les câbles qui élèvent du puits de la forge à la surface les tines pleines d'eau ou de houille.

Toutes ces machines reçoivent le calorique produit par la combustion des fragments de houille schisteuse mis au rebut sur le terre des puits.

Les mesures de sureté prescrites par l'ordonnance royale de 1843 sont parfaitement suivies ; chacune de ces chaudières a deux plaques de métal fusible, chacune d'elles a des flotteurs pour indiquer à l'intérieur le niveau d'eau elles sont garnies de soupapes de sureté ; les pompes alimentaires sont le meilleur état possible.

Les manomètres brisés seront rétablis immédiatement.

Restant encore au nombre de ces mesures les flotteurs d'alarme ; dont on fera l'emploi aux premières qui remplaceront celles qui existent. Cependant cet emploi pourrait ne pas être sans danger ; si le machiniste se reposait absolument sur cet indicateur ; les

eaux contenant bien des parties terreuses des sédiments peuvent obstruer le tube et rendre dangereux le silence de cet appareil.

Le niveau d'eau des chaudières est tracé en ligne apparente sur les fourneaux à dix centimètres au dessus de la partie la plus élevée des carneaux.

Soit par les considérations qui précèdent, soit par les services publics que rendent les mines de La Chapelle sous Dun le suppliant et espérer Monsieur, que vous honorerez de votre protection ; et qu'après ample information, il vous plaira autoriser la continuation d'action des trois machines à vapeur précédemment décrites dans leur état actuel et vous ferez justice.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect. Monsieur,
Votre très humble serviteur.